

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : **843** | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

### **Avenant n° 122 bis du 28 janvier 2020**

à l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif à la modification du préambule

NOR : ASET2050329M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNBF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**CSFV CFTC ;**

**FNAA CFE-CGC ;**

**FGA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 122 bis à la convention collective nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention collective ».

#### **Préambule**

Cet avenant a pour objet de compléter le préambule de l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 à la convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française du 19 mars 1976 (IDCC 0843) pour mettre en conformité cet avenant avec les dispositions des articles L. 2232-10-16 et L. 2261-23-1 du code du travail relatives aux entreprises de moins de 50 salariés et permettre l'extension de l'avenant n° 122 à la convention collective nationale.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du préambule de l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 sont complétées par :

« Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans les champs d'application de la convention collective nationale quel que soit leur effectif comme le précise l'article 4 du présent avenant. »

## Article 2

Ce présent avenant n° 122 *bis* a les mêmes durée et champs d'application que ceux prévus par l'article 4 de l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019.

## Article 3

Les signataires conviennent de déposer et de demander l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail. Ils réitèrent leur demande d'extension de l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 complété par le présent avenant.

*Fait à Paris, le 28 janvier 2020.*

(Suivent les signatures.)